



DECISION

M57- Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoires (CGCT) ;

Vu la délibération n°27.09.03 du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération n°28.03.06 du conseil municipal en date du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024 ;

DECIDE

Article 1 – D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après

SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre, article, désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 « Immobilisation corporelles » - article 2131 « Bâtiments publics »	- 121 288 €			
Chapitre 23 « Immobilisations en cours » - article 238 « avances commandes immobilisations corporelles »		+121 288€		
SECTION FONCTIONNEMENT				
Chapitre 67 – article 673 « charges spécifiques »		+ 3 000€		
Chapitre – article 613 « locations »	- 3000€			

N : DGS 2024DEC035



Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 084-218400273-20240515-2024DEC035A-AU



DECISION

M57- Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Article 2 - De rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés conformément aux articles précités.

Article 3 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 15 mai 2024

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL



N : DGS 2024DEC035